

CONVENTION DE COLLABORATION MISSION D'ENSEIGNEMENT CONFIEE A UN DOCTORANT

ENTRE:

L'Université Paris Sud

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Située : 15 rue Georges Clémenceau - Bât. 300, 91405 Orsay Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Jacques BITTOUN

Ci-après désignée comme « l'Université »,

De première part.

ET:

Inria.

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

Dont le siège est situé : Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY Cedex

Représenté aux fins des présentes par Nozha BOUJEMAA, Directeur du Centre de Recherche Inria Saclay Île-de-France – 1, rue Honoré d'Estienne d'Orves – Bât Alan Turing - Campus de l'Ecole Polytechnique – 91120 Palaiseau.

Ci-après désigné comme « Inria »,

De deuxième part.

ET:

Mathley CARRIERE

Ecole doctorale : Informatique Paris-Sud (ED 427)

Ci-après désigné comme « le doctorant »,

De troisième part.

Vu l'article L.123-3 du code de l'éducation ;

Vu les articles L.412-1 et L.412-2 du code de la recherche ;

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel;

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u>: Dans le cadre de sa politique de collaboration avec les organismes de recherche et pour répondre aux besoins de son activité, l'Université Paris Sud souhaite confier au doctorant, titulaire d'un contrat doctoral avec Inria et accueilli dans l'équipe-projet GEOMETRICA, une mission d'enseignement.



Article 2: Cette mission s'exercera à compter du 01/10/2015 jusqu'au 30/09/2016, à Orsay.

Le doctorant effectuera un service annuel d'enseignement établi par référence au service des enseignantschercheurs, soit 32 heures équivalent travaux dirigés par an.

La mission s'effectuera parallèlement aux travaux de recherche menés par le doctorant. L'accomplissement de la mission ne pourra empêcher le doctorant d'assister aux enseignements et séminaires organisés par l'école doctorale, sauf accord du directeur de l'école doctorale.

En cas d'interruption du cours de sa mission avant son terme, le doctorant en informera préalablement par écrit le Directeur d'Inria, ainsi que le Directeur du Collège des écoles doctorales de l'Université.

<u>Article 3</u>: Inria assurera la rémunération du doctorant, y compris la part de rémunération correspondant aux heures d'enseignement effectuées à l'Université, ainsi que les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur.

L'Université s'engage à rembourser le coût salarial et les charges correspondant aux heures d'enseignement du doctorant d'Inria. Ce coût salarial sera établi sur le même barème que celui que l'Université utilise pour le paiement des heures d'enseignement qu'elle fait assurer par les doctorants dont elle est l'employeur.

Pour la présente convention, le montant s'élève à : 2 986.26 euros par an, exonéré de TVA.

Cette compensation financière ne prend pas en compte les éventuels frais annexes directement occasionnés par la mission, qui seront le cas échéant directement pris en charge par l'Université.

La compensation financière due à Inria lui sera versée à l'issue de l'année universitaire, soit à la fin du mois d'août. Le paiement s'effectuera à chaque mois d'aout de l'année universitaire si la convention est pluriannuelle.

L'Université se libérera de la somme due auprès de l'agent comptable d'Inria, sur présentation de facture en un original et un duplicata adressée par Inria à :

Université Paris Sud - 15 rue Georges Clémenceau Bât. 209 D 91405 Orsay Cedex.

<u>Article 4 : Durant ses heures de présence dans les locaux de l'Université, le doctorant se soumettra aux règles d'hygiène, de sécurité et aux dispositions non disciplinaires du règlement en vigueur dans l'établissement.</u>

Le doctorant est rattaché au régime général de protection des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Durant ses heures de travail pour l'Université, le doctorant continue à bénéficier du régime des prestations sociales en vigueur chez Inria et de la législation sur les accidents de service, conformément aux dispositions statutaires applicables.

En cas d'accident de service survenu au doctorant, soit pendant les heures de travail à l'Université, soit au cours des trajets domicile- Université-Inria, l'Université s'engage à faire parvenir à inria, sous 24 heures, les éléments nécessaires à l'établissement des déclarations réglementaires.

Article 5 : L'Université s'engage à mettre à disposition du doctorant les informations et moyens matériels



nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Article 6: Le doctorant et les membres de l'école doctorale chargés du suivi et de l'évaluation de la mission sont tenus à la confidentialité des informations relatives à Inria et/ou aux travaux menés par ce dernier, dont le doctorant a eu connaissance dans le cadre de la préparation de sa thèse.

Article 7: Les dispositions du code de la propriété intellectuelle s'appliquent aux documents et résultats des travaux réalisés par le doctorant dans le cadre de sa mission d'enseignement.

Article 8 : La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une des autres parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation prendra effet un (1) mois après la notification par l'une des parties aux autres parties d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les griefs retenus, à moins que dans ce délal, la partie incriminée n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve que l'inexécution de ses obligations a été consécutive à un cas de force majeure.

L'exercice de l'une de ces facultés de résiliation ne dispense pas les autres parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 9: Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera porté devant les tribunaux compétents en raison de la matière.

Fait en cinq exemplaires originaux à Palaiseau, le 19/11/2015

Pour Inria,

La déléguée à l'administration du centre de recherche Inria Saciay - île-de-France îl a Hulle PRADE

Christine CARAMELLE

Pour l'Université.

Professagus Jacques Bill 1008 Président de l'Université Paris-Sud

Le doctorant.